



2026 / 122

Saint Mamert du Gard, le 24 avril 2026

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un débit de boissons temporaire 1^{er} et 3^{ème} groupe
à l'occasion de la fête de l'école maternelle Place des Ecoles le 12/06/2026 de 18h
à 1h le 13/06/2026

- *Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard (Gard),*
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2-2 ;
- **Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4, ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- **Vu** la demande en date du 24/04/2026 de Madame Laura MARTIN présidente de l'APE Les Pequelets école maternelle 30730 St Mamert du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Laura MARTIN, présidente de APE Les Pequelets école maternelle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe à l'occasion de la **fête de l'école maternelle**, Place de Ecoles à Saint Mamert du Gard (Gard) le **vendredi 12/06/2026 de 18h à 1h le 13/06/2026**.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1^{er} et 3^{ème} groupe tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1 : **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le commandant de la gendarmerie de ST MAMERT DU GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laura MARTIN, APE Les Pequelets.



Le Maire,


Serge ROUVIERE

Notifié le : 27/4/2026
Publié le : 27/4/2026